

Le 23 mars 2004

Faits saillants Aperçu

- ◆ Investissements restreints des caisses de retraite dans les fiducies de revenu
- ◆ Augmentation accélérée de la déduction accordée aux petites entreprises
- ◆ Nouvelles mesures d'aide à l'éducation
- ◆ Hausse du taux de DPA pour les biens technologiques
- ◆ Prolongement de la période de report prospectif des pertes d'entreprise

“Nouvel élan vers la réussite”

Aujourd'hui, Ralph Goodale a déposé son premier budget en tant que Ministre des Finances à l'aube des élections qui devraient être déclenchées sous peu. Son gouvernement étant toujours sous le choc du scandale des commandites, M. Goodale a commencé son discours en annonçant des mesures conçues pour restituer la responsabilité financière et l'intégrité des dépenses gouvernementales. À cette fin, le gouvernement rétablira le Bureau du contrôleur général du Canada pour surveiller les dépenses du gouvernement, nommera des contrôleurs professionnels qui approuveront toutes les nouvelles dépenses de chaque service gouvernemental, réorganisera le service de vérification interne du gouvernement, produira des rapports en temps réel et introduira de nouvelles règles de gouvernance des sociétés de la Couronne. Il sera intéressant de voir si ces mesures permettront au gouvernement actuel de convaincre le public canadien de sa transparence accrue.

Le gouvernement a annoncé que malgré une croissance plus faible que prévue au cours du dernier exercice financier, il s'attend à réaliser un surplus de 1,9 milliard \$ en 2003-04. Cette somme servira à réduire la dette du gouvernement. Des budgets équilibrés sont prévus en 2004-05 et 2005-06 avec des réserves pour éventualités de 3 milliards \$ et des réserves de prudence économique de 1 milliard \$. Cependant, le budget 2004-05 comprend la vente des actions de Petro-Canada qui devrait rapporter au gouvernement la somme de 2 milliards \$. Les réserves prévues au budget seront utilisées pour réduire la dette du gouvernement si elles ne s'avèrent pas nécessaires. M. Goodale a également proposé que le Canada baisse son ratio dette fédérale/PIB à 25 % d'ici 10 ans.

Les dépenses ont augmenté dans certains secteurs, tels que la santé, l'éducation, l'innovation et les communautés. En ce qui a trait aux mesures fiscales, le budget ne comprend aucune réduction d'impôt et met l'accent sur des aspects particuliers. Le gouvernement a cependant causé une surprise en limitant le montant que peuvent investir les caisses de retraite dans les fiducies de revenu car la question devait être analysée de façon plus approfondie. Les REER et les FERR ne sont pas touchés par ce changement.

Voici donc un résumé des éléments importants susceptibles d'intéresser nos clients.

Statistiques économiques clés

<i>Excédent (en milliards de dollars)</i>	<i>2003-2004 Révisé</i>	<i>2004-2005 Prévu</i>	<i>2005-2006 Prévu</i>
Recettes budgétaires	181,1	187,2	195,8
Dépenses de programmes	(143,4)	(147,8)	(156,1)
Solde de fonctionnement	37,7	39,4	39,7
Frais de la dette publique	(35,8)	(35,4)	(35,7)
Prudence et réserves pour éventualités	(1,9)	(4,0)	(4,0)
Surplus	--	--	--
Dette publique nette (comprenant les réserves pour éventualités)	508,7	505,7	502,7

Impôts des particuliers

Éducation

Le présent budget propose d'établir un nouveau Bon d'études canadien. Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sera admissible à un Bon d'études pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), et ce, jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire inclusivement. Un Bon initial de 500 \$ sera octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, et pour chaque année subséquente à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, le montant du Bon sera de 100 \$. La famille aura généralement droit au supplément de la PNE en 2004 si le revenu familial était inférieur à 35 000 \$ en 2003. L'enfant qui fait partie d'une famille à faible revenu peut recevoir des paiements au titre du Bon d'études canadien pouvant aller jusqu'à 2 000 \$. Le Bon sera payable à un REEE dont l'enfant est un bénéficiaire.

Le budget propose également de modifier le taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) pour les cotisations à un REEE versées par les familles à revenu faible et moyen. À l'heure actuelle, le taux de la SCEE pour toutes les cotisations admissibles à un REEE est de 20 %. À compter du 1^{er} janvier 2005, le taux de la SCEE s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REEE pendant l'année sera de 40 % plutôt que 20 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 35 000 \$, et de 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année dépasse 35 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$. Le taux de la SCEE pour toutes les autres cotisations admissibles demeurera de 20 %.

Le crédit d'impôt pour études est octroyé afin de tenir compte des coûts des études postsecondaires autres que les frais de scolarité, comme le coût des manuels scolaires. Les montants pour études, sur lesquels le calcul du crédit d'impôt est fondé, s'établissent à 400 \$ par mois pour des études à temps plein et à 120 \$ par mois pour des études à temps partiel. Le crédit d'impôt pour études ne peut actuellement être demandé par des étudiants qui poursuivent des études postsecondaires liées à leur emploi actuel. Il est proposé dans le budget que cette restriction soit abolie en 2004 et dans les années subséquentes.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Afin de réduire les obstacles à l'emploi et aux études pour les personnes handicapées, la déduction pour frais de préposés aux soins sera remplacée par une déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées en 2004 et dans les années subséquentes. Cette déduction englobera plus de services que la déduction pour frais de préposés aux soins, entre

autres, les services d'interprétation gestuelle, un logiciel de reconnaissance de la voix, les manuels parlés et autres dépenses semblables.

Dépenses des aidants naturels

Les contribuables assumant des frais médicaux ou liés à une invalidité pour le compte d'un proche à charge peuvent réclamer le montant de ces dépenses en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux, assujéti à une réduction basée sur le revenu du proche à charge. Le budget propose pour 2004 et les années subséquentes de permettre aux aidants naturels de réclamer une plus grande part des frais médicaux qu'ils assument pour le compte d'un proche à charge.

Règles sur les personnes affiliées et fiducies

À diverses fins en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, il importe d'identifier des personnes ayant des intérêts économiques communs. Par exemple, une personne ne peut réaliser une perte fiscale au moment du transfert d'un bien à une société qu'elle contrôle puisque cette personne conserve un intérêt économique indirect dans le bien. Dès le 23 mars 2004, ces règles seront amendées de manière à traiter plus en détail des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Allègement fiscal pour le personnel des Forces canadiennes

À l'heure actuelle, les hommes et les femmes membres des Forces canadiennes qui prennent part à des missions internationales à risque élevé reçoivent des primes spéciales non imposables, mais le montant intégral de cette rémunération est assujéti à l'impôt sur le revenu. En 2004 et dans les années subséquentes, le budget propose d'exclure du revenu assujéti à l'impôt le revenu d'emploi gagné lors de missions militaires ou policières à risque élevé à l'étranger.

Impôt des entreprises

Déduction accordée aux petites entreprises

Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital imposable est inférieur à 15 millions \$ profitent actuellement d'un taux d'imposition réduit pour la première tranche de 250 000 \$ de leurs revenus annuels. Ce plafond passera à 300 000 \$ le 1^{er} janvier 2005. Ce plafond sera appliqué au prorata selon le nombre de jours avant et après le 1^{er} janvier 2005 lorsque l'année d'imposition de la société ne correspond pas à l'année civile.

Taux de DPA

Le taux de déduction pour amortissement (DPA) appliqué aux ordinateurs et au matériel connexe achetés après le 22 mars 2004 sera porté de 30 à 45 %. L'exemption relative aux ordinateurs pour l'application des règles déterminées sur les biens donnés en location-bail sera étendue aux ordinateurs et au matériel connexe donnant droit au taux accru de DPA, sauf pour les articles individuels dont le coût en capital dépasse 1 million \$.

Le choix de catégorie distincte ne s'appliquera pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux accru. Pour les contribuables qui auraient déjà planifié des achats, le choix de catégorie distincte s'appliquera aux ordinateurs et au matériel connexe achetés avant 2005, ce qui permettra aux contribuables de choisir d'inclure les biens dans l'ancienne catégorie dont le taux était de 30 %.

À l'heure actuelle, le matériel d'infrastructure pour réseaux de données donne habituellement droit à une DPA au taux de 20 %. Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 sera inclus dans une nouvelle catégorie, à un taux de DPA de 30 %.

Période de report prospectif des pertes d'entreprise

Le budget propose de porter de sept à dix ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital, de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger ou des « pertes de

placements en assurance-vie au Canada » d'un assureur-vie. Cette mesure s'applique aux pertes subies et aux crédits gagnés au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

Fiducies de revenu

Les fiducies de revenu sont devenues un véhicule de placement de plus en plus important. La structure des fiducies de revenu est utilisée depuis plusieurs années au titre de la gestion des avoirs immobiliers et pour financer l'exploitation de ressources naturelles. Plus récemment, des entreprises d'autres secteurs de l'économie ont commencé à utiliser la structure des fiducies de revenu.

À l'heure actuelle, l'incidence sur les revenus fiscaux est modeste parce que les revenus fiscaux réduits au niveau des sociétés sont en grande partie compensés par une augmentation des revenus fiscaux provenant des détenteurs, et surtout, la plupart des grandes caisses de retraite n'ont pas investi activement dans le marché des fiducies de revenu d'entreprise. Cependant, les caisses de retraite pourraient envisager une présence accrue sur ce marché lorsque l'étendue de la responsabilité aura été précisée, ce qui pourrait survenir bientôt.

Comme la participation des caisses de retraite sur le marché des fiducies de revenu d'entreprise pourrait avoir une grande incidence sur les revenus de l'État, le budget propose deux mesures visant à limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise.

Premièrement, il est proposé que les avoirs en biens de placement restreints de caisses de retraite (fiducies d'un RPA, sociétés de RPA et sociétés de placement de pension exonérée d'impôt) soient limités à 1 % de la valeur comptable de leur actif. L'expression « bien de placement restreint » comprendrait les avoirs directs d'une fiducie de revenu d'entreprise et les investissements indirects dans des véhicules de placements, tels les fiducies de fonds communs de placement et autres entités.

Deuxièmement, les placements des caisses de retraite seront limités à 5 % des parts d'une fiducie de revenu d'entreprise.

L'excédent des biens de placement restreints serait assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois. Ces modifications s'appliqueront après 2004 et des règles transitoires s'appliqueront aux avoirs existants.

Les mesures n'engloberont pas les fiducies de redevances de ressources naturelles et les FPI, et seront sans effet sur les régimes de revenu différé qui ne sont pas des RPA, comme les REER et les FERR.

Investissements de non-résidents par le biais de fonds communs de placement

De façon générale, les non-résidents sont assujéti à l'impôt sur leur revenu au Canada à l'égard des gains découlant de la disposition de biens immobiliers, d'avoirs miniers et de certains autres biens canadiens, définis comme étant des biens canadiens imposables (BCI). Cependant, en vertu des lois canadiennes, les non-résidents qui investissent dans les BCI au Canada par le biais de fonds communs de placement canadiens ne sont généralement pas assujéti à l'impôt au Canada sur les gains de source canadienne qu'ils tirent de ces placements. Relativement aux distributions de gains réalisés après le 22 mars 2004, une retenue d'impôt s'appliquera au taux de 25 %, mais il est habituellement réduit par convention fiscale à 15 %. De plus, les distributions effectuées aux non-résidents à l'égard des parts de fonds communs de placement inscrites à une bourse visée par règlement, et dont la valeur est principalement attribuable à un bien immeuble ou à un avoir minier canadien seront assujétiées à la retenue de 15 %. Les distributions assujétiées à la retenue seront neutralisées

par certaines pertes admissibles relatives aux fonds communs de placement assumées par le non-résident.

Amendes et pénalités

La Loi de l'impôt sur le revenu permet généralement à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, les dépenses engagées pour gagner ce revenu. Selon la jurisprudence récente, cette règle vaut également de façon générale pour les amendes et pénalités que le contribuable s'est vu imposer dans le cours normal d'activités menées en vue de gagner un revenu. Il est proposé d'exclure la plupart des amendes et pénalités encourues après le 22 mars 2004. Cette interdiction de déduire les pénalités ne s'applique pas aux intérêts de pénalisation imposés en application de la Loi sur l'accise, de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien et des dispositions de la Loi sur la TPS.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière

Le budget propose d'établir dans la loi la date d'échéance du 31 décembre 2005 pour donner suffisamment de temps aux sociétés pour se préparer à l'expiration du crédit. En vertu de la règle du retour en arrière, les frais admissibles pourront être engagés jusqu'à la fin de 2006.

Échange de dons de bienfaisance

La Loi de l'impôt sur le revenu contient des dispositions limitant la déductibilité des pertes cumulées et d'autres comptes cumulatifs d'impôt après l'acquisition du contrôle de la société. Les déductions pour dons de bienfaisance non utilisées seront assujetties aux mêmes restrictions. Ces modifications s'appliquent aux dons faits après le 22 mars 2004.

Ristournes

Les coopératives et nombre de caisses de crédit répartissent périodiquement les bénéfices entre leurs membres ou clients sous forme de « ristournes », c'est-à-dire des sommes qui sont calculées à un taux proportionnel à la quantité de transactions faites avec le membre ou le client donné. Une société qui verse une ristourne peut déduire cette dernière de son revenu. Pour éviter toute forme d'abus du système, particulièrement en ce qui a trait aux ristournes versées aux non-résidents, les ristournes payées à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance ne pourront plus être déduites par la société qui les verse.

Règle générale anti-évitement

Une règle générale anti-évitement a été incorporée à la loi en 1987 dans le but de prévenir les stratagèmes d'évitement fiscal abusifs ou spécieux. La règle ne s'applique pas si la transaction n'abuse pas des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu. La disposition sera amendée pour inclure le Règlement de l'impôt sur le revenu, des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, de même que les abus touchant l'application des conventions fiscales.

Autres mesures

Organismes de bienfaisance enregistrés – réforme de la réglementation

Le budget contient diverses propositions relativement au régime administratif et à la réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés. Ces propositions donnent suite aux recommandations énoncées dans le rapport de la Table conjointe sur le cadre réglementaire paru en mars 2003 et intitulé "Renforcer le secteur des organismes de bienfaisance au Canada : La réforme du cadre réglementaire", qui comprenait 75 recommandations visant à améliorer les règles régissant les organismes de bienfaisance en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le budget propose également de nouvelles mesures pour créer un nouveau régime d'observation, accroître la transparence, faciliter l'accès à l'information et améliorer les règles relatives au contingent des versements.

Taxe sur les produits et services

Ainsi qu'il l'a indiqué dans le discours du Trône du 3 février 2004 et dans un communiqué le 9 mars 2004, le gouvernement fera passer de 57,14 à 100 % le taux de remboursement de la TPS/TVH aux municipalités pour les acquisitions effectuées le 1er février 2004 ou après cette date. Suite à cette augmentation, les biens personnels tangibles et les biens immeubles fournis par les municipalités ne seront plus exempts de taxe. Les acheteurs ou les bailleurs de biens appartenant aux municipalités dont le paiement est dû après le 9 mars 2004 devront payer la TPS/TVH. Cependant, ces dispositions seront assujetties aux règles des droits acquis dans le cas des accords écrits et signés avant le 10 mars 2004. Les services et les biens fournis dans le cadre des activités normales des municipalités demeureront exempts de TPS/TVH.

Arrangements fiscaux avec les Premières Nations

En 1997, le gouvernement a fait part de son intention de mettre en œuvre des arrangements fiscaux avec les Premières Nations intéressées. Jusqu'ici, le gouvernement a conclu des arrangements fiscaux en vertu desquels certaines premières nations sont autorisées à appliquer une taxe sur les ventes d'essence, de produits du tabac et d'alcool. Le gouvernement a conclu des accords de perception et de partage de l'impôt, et a adopté des dispositions législatives autorisant les premières nations à prélever une taxe sur les produits et services à l'intérieur de leur territoire. Le gouvernement est également disposé à faciliter la conclusion d'arrangements fiscaux entre les provinces et les premières nations intéressées.

Réduction du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Les passagers et l'industrie du transport aérien profiteront d'une réduction du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien pour les billets achetés le 1^{er} avril 2004 ou après cette date. Le montant du droit pour les vols intérieurs passera de 7 \$ à 6 \$ pour un aller simple, et de 14 \$ à 12 \$ pour un aller-retour. Le droit pour les vols transfrontaliers et autres vols internationaux sera également réduit.

Le rapport sur le budget fédéral 2004 est une publication de BDO Dunwoody SRL qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'experts pour les cas particuliers. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à votre bureau local de BDO Dunwoody SRL ou visitez notre page d'accueil sur Internet au www.bdo.ca.